

PAR COURRIEL

Conseil de la Ville de Deep River
100 Deep River Road
P.O. Box 400
Deep River, ON K0J 1P0

Aux membres du Conseil de la Ville de Deep River :

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos, 16 mai 2018

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le conseil de la Ville de Deep River avait procédé à un vote durant la séance à huis clos du 16 mai 2018 qui n'était pas conforme aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ (la « Loi »).

Je vous écris pour vous informer que mon enquête a déterminé que le conseil n'avait pas voté indûment durant la réunion du 16 mai 2018.

Examen

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour la Ville de Deep River. Le 20 juin 2018, mon Bureau a envoyé un avis, conformément au paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'ombudsman*, informant le conseil que nous enquêterions sur cette plainte.

Mon Bureau a examiné le procès-verbal de la réunion tenue par le conseil le 16 mai 2018, ainsi que la correspondance entre le personnel et les membres du Comité de protection et de sécurité. Nous avons aussi parlé de cette plainte avec la mairesse Joan Lougheed.

¹ LO 2001, chap. 25, al. 239.1.

16 mai 2018

J. Paul Dubé, Ombudsman

Durant la réunion ordinaire du conseil le 16 mai 2018, le conseil s'est retiré à huis clos en vertu des exceptions énoncées aux alinéas 293 (2) f) et h) de la Loi concernant le secret professionnel de l'avocat et les renseignements fournis explicitement à titre confidentiel à la municipalité par le Canada, une province ou un territoire, ou un organisme de la Couronne de l'un quelconque d'entre eux. La résolution de se retirer à huis clos décrivait en ces termes le sujet de la discussion : « Mise à jour de l'entente avec les Services d'incendie des LNC ».

D'après le procès-verbal de la réunion à huis clos, durant la discussion sur la mise à jour de l'entente avec les Services d'incendie des LNC, le conseil a adopté la Résolution 2018-C-07 contenant une directive au personnel au sujet du Comité de protection et de sécurité.

La mairesse Joan Lougheed a confirmé aux membres de mon Bureau que le vote constituait une directive au personnel.

Après avoir repris la séance publique, le conseil n'a pas fait de rapport sur la discussion au sujet de la mise à jour de l'entente avec les Services d'incendie des LNC.

Analyse

Le plaignant croyait que le conseil avait voté indûment lorsqu'il avait adopté la Résolution 2018-C-07 durant la séance à huis clos du 16 mai.

L'alinéa 239 (6) b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* interdit de voter durant une séance à huis clos à moins que le vote ne concerne une question de procédure ou ne vise à donner des directives au personnel. Dans ce cas, la Résolution 2018-C-07 comprenait une directive au personnel concernant la discussion du conseil sur la mise à jour de l'entente avec les Services d'incendie des LNC. Cette directive donnée à huis clos était autorisée.

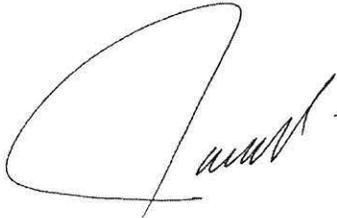
Conclusion

L'examen fait par mon Bureau a conclu qu'il n'y avait pas eu de vote indu durant la séance à huis clos du 16 mai 2018.

J. Paul Dubé, Ombudsman

Vous nous avez informés que cette lettre serait incluse à la correspondance pour la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario
C.c. : Richard McGee, greffier/DG